

2505 JVA 23

Envoyé en préfecture le 25/04/2025  
Reçu en préfecture le 25/04/2025  
Publié le **25 AVR. 2025**  
ID : 023-212321103-20250425-ARR2025\_05-AR

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA  
CREUSE

-----

COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER

-----

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/05

Du 25 avril 2025

**« permission d'occupation du Domaine public  
pour le marché de printemps »** organisé par  
les Amis du Patrimoine le 27 avril 2025

Le Maire de Saint-Marc-à-Frongier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'association des Amis du Patrimoine en date du 10 mars 2025 pour l'organisation d'une vente au déballage dans le secteur du bourg de St Marc à Frongier ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par l'association des Amis du Patrimoine en date du 27 avril 2025,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

L'association des Amis du Patrimoine est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage, sur la VI206, rue de la Planchette, entre la place de l'ancien presbytère et le carrefour avec la route de Mergoux, selon le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 27 avril 2025

#### **ARTICLE 4 :**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

4505 MAY 2 9

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation d'un minimum de trois mètres (3m) pour les véhicules d'incendie et de secours;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt (1,20m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à St Marc à Frongier,  
le 25 avril 2025,  
Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le 25 avril 2025

Pour ampliation :

- M. le Préfet de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur Général de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse 1 ex.

# Printemps de Saint Marc

## EMPRISE



